déi Lénk

David Wagner
Député

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
09 OCT. 2019
1304

Luxembourg, le 9 octobre 2019

Concerne : Question parlementaire concernant la reconnaissance du métier de photographe

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Classes moyennes ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Education nationale.

L'article 12(2) et (3) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2011 ainsi que les conditions de la loi du 28 octobre 2016 transposant la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 déterminent les conditions requises afin d'obtenir un droit d'établissement pour certaines activités artisanales dans le régime d'indépendant.

Celles-ci concernant notamment la profession de photographe. Ainsi, afin de pouvoir bénéficier du droit d'établissement comme photographe, le requérant doit ou bien prouver qu'il est détenteur d'un DAP, ou bien détenir un certificat d'une autorité administrative attestant l'accomplissement d'une expérience professionnelle de trois années dans cette activité. Par pratique professionnelle, il faut entendre une occupation régulière à plein temps auprès d'une entreprise exerçant légalement l'activité.

Toutefois, un grand nombre de photographes professionnels, dont la maîtrise est reconnue, ne disposent pas d'un tel DAP. D'autre part, s'ils exercent cette profession au profit d'entreprises ou de sociétés, la pratique consiste à établir des contrats de louage à court terme uniquement délimités dans le cadre précis de la mission. Dans ce contexte, l'accumulation des heures prestées afin d'atteindre les trois années de pratique professionnelle à plein temps peut se révéler ardue et dépassant largement les trois années de pratique.

Cette condition appliquée au métier de photographe est d'autant plus problématique qu'elle ne semble, d'après mes informations, pas être requise dans d'autres pays, le Luxembourg faisant probablement exception.

De plus, il ne serait pas possible, pour cette profession précisément, de se soumettre à un examen sanctionnant la validation des acquis professionnels.

Partant, je voudrais poser la question suivante à Monsieur le Ministre des Classes moyennes :

- Monsieur le Ministre entend-il modifier la législation en la matière afin de faciliter le droit d'établissement de la profession de photographe ?

Subséquemment, je voudrais poser la question suivante à Monsieur le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle :

- Monsieur le Ministre est-il d'avis qu'il faille prévoir un système de validation des acquis professionnels à la profession de photographe ?

Avec mes salutations respectueuses,

David Wagner

Député

Réponse commune de Monsieur le ministre des Classes moyennes et de Monsieur le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 1304 de Monsieur le Député David Wagner

Monsieur le Ministre entend-il modifier la législation en la matière afin de faciliter le droit d'établissement de la profession de photographe ?

La législation actuellement en vigueur requiert la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle pour l'exercice de l'activité de photographe. Cependant, les photographes aguerris qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'aptitude professionnelle ont la possibilité d'obtenir une autorisation d'établissement grâce à l'article 12 (3) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (loi sur le droit d'établissement). Cet article permet la reconnaissance d'une qualification professionnelle suffisante sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes. Ainsi, tout diplôme relevant du secteur artistique et toute formation en matière de photographie sont reconnus comme équivalents.

Cependant, conscient qu'il y a lieu d'apporter une réponse durable à la situation évoquée dans la question de l'honorable député Wagner, je peux d'ores et déjà affirmer qu'une réforme du droit d'établissement est prévue, avec notamment un allègement, voire une suppression des conditions de qualifications particulières pour certains métiers. L'accès à la profession de maints métiers, dont celui de photographe, se verra donc fortement facilité.

En effet, bon nombre de métiers ont connu une évolution technologique telle que l'exigence de conditions de qualifications particulières pour accéder à leur exercice, anciennement légitimées par le motif de prévention d'éventuels risques pour le consommateur final, ne saurait plus se justifier.

Finalement, je tiens à préciser que l'identification des métiers pouvant profiter d'un l'allègement des conditions de qualifications particulières sera revue en étroite concertation avec les acteurs des secteurs concernés.

Monsieur le Ministre est-il d'avis qu'il faille prévoir un système de validation des acquis professionnels à la profession de photographe ?

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître les compétences acquises tout au long de la vie par les certificats, diplômes ou brevets correspondants. Elle peut donner accès aux certificats et diplômes de l'enseignement secondaire général ou au brevet de maîtrise de l'artisanat.

Concernant les CCP, DAP et DT, et pour savoir si les expériences acquises au cours de l'activité professionnelle sont susceptibles d'être reconnues dans le cadre de la VAE, il faudra consulter l'annexe A du règlement grand-ducal du 22 août 2019. Pour les professions et métiers énumérés

avec diplôme/certificat CCP, DAP et DT (hors TRF-transfrontalier) de cette liste, une demande de validation peut être déclarée recevable.

Le métier de photographe ne figure plus dans le journal officiel de la formation professionnelle datant du 22 août 2019, et ne peut donc par conséquent plus être proposé par la voie de la VAE pour le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). Or, il fait toujours partie de la liste des brevets de maîtrise proposés par la Chambre des métiers. Comme toute personne peut engager une procédure de VAE si elle peut attester avoir acquis 5 000 heures (sur au moins 3 ans) d'expérience professionnelle dans le domaine en rapport avec la qualification visée, il est possible de faire la demande de validation des expériences pour le brevet de maîtrise du photographe, sous réserve de remplir les conditions et exigences liées à ce brevet. Le photographe intéressé pourra se renseigner auprès de la cellule de la VAE pour tout renseignement complémentaire concernant cette démarche.